



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure
le syndicat d'assainissement du Haut-Liger
de régulariser son système d'assainissement des eaux usées urbaines**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu les rapports de manquement administratif du 13 novembre 2019 et du 18 novembre 2020 ;

Considérant que le système d'assainissement du syndicat d'assainissement du Haut-Liger dispose d'une capacité de stockage d'environ 3 mois pour sa filière de traitement et d'élimination des boues ;

Considérant que cette unité d'assainissement collectif est notifiée de ce manquement depuis 2015 dans les courriers de conformité annuelle de ce système d'assainissement ;

Considérant que le maître d'ouvrage devait se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté du 21 juillet 2015 dès lors qu'une valorisation sur les sols est prévue ;

Considérant la réunion de concertation du 30 janvier 2020 en présence de Monsieur le Président du syndicat d'assainissement du Haut-liger et des représentants de la société en charge de l'exploitation de ce système de traitement ;

Considérant les problématiques d'élimination des boues produites pendant la période épidémique Covid19 ;

Considérant que le stockage des boues de ce système d'assainissement collectif doit être mise en conformité ;

Considérant que le syndicat d'assainissement du Haut-liger n'a pas donné suite aux rapports de manquement administratif sus-cité ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure le syndicat d'assainissement du Haut-Liger de régulariser sa situation ;

Considérant que le non-respect des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement représente un manquement aux obligations du dit code ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Mise en demeure

Le syndicat d'assainissement du Haut-Liger dont le siège est au 1 Rue de Molliens à Hornoy-le-Bourg (80 640) est mise en demeure d'augmenter sa capacité de stockage des boues de son système d'assainissement collectif dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette capacité doit pouvoir palier à toute période d'interdiction d'épandage et doit ainsi répondre à une capacité de stockage de 6 mois minimum par rapport à la production annuelle du système d'assainissement. Une capacité de 9 mois est recommandée pour les filières dites à « boues liquides ».

Les ouvrages d'entreposage sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Article 2. – Sanctions

Dans le cas où le présent arrêté de mise en demeure ne serait pas respecté dans les délais, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Syndicat d'assainissement du Haut-Liger s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens ou par l'application www.telerecours.fr :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4. – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de Brocourt, Hornoy le Bourg, Le Quesne et Liomer pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5. – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le président du syndicat d'assainissement du Haut-Liger, les maires des communes de Brocourt, Hornoy le Bourg, Le Quesne et Liomer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

07 AVR. 2021

Amiens, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA